

AVERTISSEMENT.

L'OBJET que l'on a en vue en publiant les Tables suivantes est d'indiquer l'état actuel de la Loi en tant qu'elle dépend des Statuts de la ci-devant Province du Bas-Canada ; et pour parvenir à ce but elles ont été rédigées avec toute la clarté et tout le détail que permet la forme abrégée qu'on a dû adopter dans un travail de cette nature. Il est évident que la première démarche vers l'amélioration et la consolidation de tout système quelconque de Lois, impose d'abord l'obligation de diriger l'attention de la Législature et du Public vers ce système tel qu'il se trouve ; et si ensuite on peut leur procurer des moyens faciles de s'assurer des dispositions que ces Lois comportent à l'égard de toutes les matières dont elles ont traité, on aura dès lors mis un chacun à portée de pouvoir juger en quoi consistent les défauts de ces mêmes Lois, de même que leurs imperfections ou leur incertitude, si toutefois il en existe réellement. Les Actes et Ordonnances qui font la matière de ces Tables n'ont jusqu'à présent subi aucune révision. Cette Législation, dont les commencemens datent de l'année 1777, a continué jusqu'à l'année 1841, et le nombre des Lois qui ont été passées dans cet intervalle s'élève à près de treize cens, réparties dans quatorze gros volumes. On a publié un Index de toutes ces Lois, mais il se trouve que la rédaction en a été faite à quatre époques différentes ; et quoiqu'il contienne une énumération de toutes celles qui ont été passées sur les différens sujets, cependant aucune des parties de cet Index ne présente les Lois dans leur ensemble, de sorte que ce travail n'est que d'un bien faible secours lorsqu'il est question de savoir quelles parties de ces Lois se trouvent maintenant en force, ou étaient en force à quelque époque donnée.

On a donc lieu d'espérer que ceux qui ont accès aux Statuts et Ordonnances dans leur format actuel, trouveront au moyen de ces Tables tous les renseignemens nécessaires pour les faciliter dans les recherches qu'ils désiraient faire sur cette importante question ; et on a lieu de croire que cet ouvrage, qui est comme un préliminaire presque indispensable à la révision des Lois, servira en même tems comme supplément utile à toute édition corrigée des Lois que l'on pourrait ci-après juger convenable de publier, mais dont l'entreprise, à raison de nombreuses considérations qu'il est facile de saisir, ne pourrait être commencée avant que le rapport et les observations des Commissaires aient été soumis à la Législature Provinciale.

KINGSTON, MAI, 1843.